

Nous le souhaitons d'autant plus ardemment que Nous avons espoir que tant de prières et tant de sacrifices faits dans le monde entier par ceux-là surtout qui mènent une vie innocente ou adonnée aux rigueurs de la pénitence, par une louable contrainte à l'égard de Dieu, obtiendront en faveur du genre humain des grâces célestes plus abondantes et susciteront le retour de temps meilleurs.

Voici les personnes qui bénéficieront des privilèges que Nous accordons :

I. — En premier lieu, toutes les moniales vivant dans les monastères et astreintes à la clôture perpétuelle ; de même, les personnes qui habitent dans ces monastères à titre de postulantes, de novices, d'élèves, ou pour une autre raison légitime, même si elles n'y séjournent que pendant la majeure partie de l'année. Nous n'entendons pas exclure les personnes qui, tout en demeurant dans ces couvents, en franchissent la clôture pour les besoins du service ou pour les quêtes.

II. — Toutes les religieuses, ou Soeurs, à vœux simples, appartenant à une Congrégation de droit pontifical ou diocésain, bien que non astreintes à une clôture rigoureuse, ainsi que leurs novices, postulantes, élèves pensionnaires — y compris les demi-pensionnaires, mais non les externes, — et les autres personnes qui prennent leurs repas dans le couvent et y ont leur domicile ou quasi-domicile.

III. — Les Oblates, ou personnes pieuses, vivant en commun, qui, alors même qu'elles n'émettent pas de vœux, ont des statuts approuvés par l'autorité ecclésiastique, soit définitivement, soit à titre d'essai, ainsi que leurs novices, postulantes, élèves, et les autres personnes vivant sous leur toit, dans les conditions précitées au § II, au sujet des Congrégations religieuses.

IV. — Toutes les femmes appartenant à un Tiers-Ordre régulier, qui, munies de l'approbation ecclésiastique, vivent en commun et habitent sous un seul et même toit, comme aussi toutes les autres personnes demeurant avec elles, ainsi qu'il a été statué plus haut.

V. — Les jeunes filles et femmes vivant dans les institutions ou établissements qui leur sont réservés, alors même qu'elles ne sont pas sous la direction de Moniales, ni de Religieuses, ni d'Oblates, ni de Tertiaires.

VI. — Les Anachorètes et les Ermites, non pas ceux dont le régime ne comporte aucune clôture et qui, soumis à des obligations déterminées vivent, soit en communauté, soit solitairement, sous l'autorité des Ordinaires ; mais ceux qui sont astreints à la solitude et à la clôture continuelle — sinon absolument per-